

- 1 exemplaire remis à la Communauté de Communes CCAPS Cœur du Jura
- 1 exemplaire remis à l'utilisateur
- 1 exemplaire remis au Trésorier

# BON DE COMMANDE

## Service de Vidange

Date : \_\_\_\_\_

Je, soussigné(e) :

Madame, Monsieur : \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Adresse des ouvrages d'assainissement non collectif :

(si différente de l'adresse mentionnée ci-dessus) \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

n° de téléphone : \_\_\_\_\_

souhaite utiliser le service de vidange mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains, uniquement pour les prestations mentionnées par mes soins, dans les cases prévues à cet effet (dernière colonne du tableau figurant au verso)

Je m'engage à payer la somme correspondant au service demandé, par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou en espèces, à la remise du bon de commande.  
Le chèque ne sera encaissé que lorsque le service aura été assuré par le vidangeur agréé.

Signature de l'utilisateur :

Document et paiement à retourner au

CCAPS Site de Salins les Bains  
Service SPANC  
La Tour -ZA Les Mélincois-  
39110 SALINS LES BAINS

**BON DE COMMANDE**  
**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES APPLICABLES AU 01/10/2016**

Désignation de l'ouvrage	Unité	Intervention programmée Montant TTC en €	Intervention en urgence Montant TTC en €	Remplir la ou les cases correspondantes
Vidange : Fosse septique, fosse toutes eaux, fosse étanche (Volume à vidanger)				
500 litres	FORFAIT	99.00 €	134.20 €	_____ €
1000 litres	FORFAIT	104.50 €	140.80 €	_____ €
1500 litres	FORFAIT	110.00 €	145.20 €	_____ €
2000 litres	FORFAIT	123.20 €	167.20 €	_____ €
2500 litres	FORFAIT	126.50 €	170.50 €	_____ €
3000 litres	FORFAIT	136.40 €	183.70 €	_____ €
4000 litres	FORFAIT	156.20 €	209.00 €	_____ €
5000 litres	FORFAIT	202.40 €	264.00 €	_____ €
6000 litres	FORFAIT	242.00 €	313.50 €	_____ €
> 6000 litres	Coût du m3 supplémentaire	42.35 €	53.35 €	_____ €
Vidange bac à graisses (volume à vidanger)				
200 litres	FORFAIT	38.50 €	50.60 €	_____ €
de 201 jusqu'à 500 litres	FORFAIT	51.15 €	67.10 €	_____ €
> 500 litres	FORFAIT	55.00 €	72.60 €	_____ €
Nettoyage du préfiltre (filtre décoloïdeur)	FORFAIT	18.15 €	22.00 €	_____ €
Vidange poste de relevage	FORFAIT au m3	41.80 €	51.15 €	_____ €
Coût unitaire de traitement du m3 pompé avec dépotage (pour information)	FORFAIT	22.00 €	52.80 €	_____ €
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, ...)	FORFAIT	48.40 €	72.60 €	_____ €
Curage et/ou nettoyage des canalisations, diamètre 100 mm. Coût au mètre linéaire	ml	2.64 €	4.40 €	_____ ml _____ €
Curage et/ou nettoyage des canalisations, diamètre 200 mm. Coût au mètre linéaire	ml	2.86 €	4.84 €	_____ ml _____ €
Mise en place d'une longueur d'aspiration supérieure à 50 mètres, Par tranche de 10 mètres supplémentaires	FORFAIT	Sans supplément	Sans supplément	_____ ml nécessaire

**Convention relative  
à l'utilisation du Service de Vidange  
du SPANC**

*Merci de signer le document et de le retourner à la Communauté de Communes*

*Si vous souhaitez utiliser ce service*

**ENTRE D'UNE PART,**

M.,Mme \_\_\_\_\_

Demeurant à : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Désigné ci-après par l'appellation « l'utilisateur »,

**ET D'AUTRE PART,**

**La Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura**

Adresse : Site de Salins les Bains La Tour –ZA Les Mélincols-

39110 SALINS LES BAINS

représentée par son Président, et désignée ci-après par « la collectivité »,

*Vu l'article 2224.8 du CGCT,*

*Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif,*

*Vu la prise de compétence SPANC par la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains le 30 juin 2010,*

*Vu la délibération n° 10/12 du 15 février 2012 instaurant une prestation de vidange des installations d'assainissement autonome sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Salins,*

*Vu la délibération n°26/12 du 28 mars 2012 validant le choix du prestataire de collecte, la société SEFP d'Abergement la Ronce,*

**Il a été convenu ce qui suit :**

L'utilisateur déclare occuper la propriété désignée ci-dessus, dont il est seul propriétaire ou a qualité pour représenter les propriétaires :

#### ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DU SERVICE DE VIDANGE

La collectivité propose à l'utilisateur une prestation de service de vidange des ouvrages de prétraitement d'assainissement non collectif.

Les interventions consistent en l'entretien programmé ou d'urgence à la demande de l'utilisateur, afin d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, à usage domestique.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), approuvé par la collectivité en date du 6 juillet 2011, et dont l'utilisateur reconnaît avoir eu connaissance.

#### ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Les ouvrages de prétraitement qui entrent dans le cadre de ce service de vidange sont les suivants : fosse septique, fosse toutes eaux, fosse étanche, préfiltre, bac dégraisseur, préfiltre, poste de relevage pour assainissement individuel, microstations d'épuration et canalisations.

**Les prestations d'entretien sont réalisées, par un prestataire choisi par la collectivité, (après appel d'offres) sur demande de l'utilisateur, qui reste seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.**

**La prestation comprend :** le déplacement sur le site, la vidange de la fosse septique, toutes eaux ou étanche, y compris le déroulage des tuyaux nécessaires jusqu'à une longueur de 50 mètres (ou plus), le nettoyage des ouvrages mentionnés sur le bon de commande, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse (fourniture de l'eau par l'utilisateur), le transport et le dépotage des boues prélevées dans un site agréé et quelque soit la distance séparant l'installation du site de dépotage

Elle n'intègre en aucun cas, le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni une quelconque intervention sur le dispositif de traitement ou encore le remplacement du matériel filtrant.

#### **IMPORTANT :**

**La remise en eau en totalité des différents ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur, microstation d'épuration, ...) est à la charge exclusive des propriétaires**

**Selon le matériel utilisé variable selon la siccité des boues à évacuer, une remise en eau partielle de l'ouvrage vidangé peut éventuellement être effectuée par le prestataire, n'excluant en aucun cas la remise en eaux complète par l'utilisateur de la filière.**

Dans la mesure du possible, la collectivité souhaite privilégier les vidanges sélectives ou les vidanges avec déshydratation et ceci pour des intérêts d'économie d'eau, de fonctionnement immédiat de l'installation et de développement durable (réduction des volumes transportés et traités).

Les canalisations et regards d'entrée et de sortie à la fosse seront contrôlés et nettoyés si besoin.

Le propriétaire (ou l'utilisateur) sera informé par la collectivité du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange totale de l'ouvrage (en polyéthylène notamment) et de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate de la fosse.

Lorsque le préfiltre (ou filtre décolloïdeur) est incorporé à la fosse, celui-ci sera  systématiquement  sorti de la fosse. La pouzzolane ou « cassette » en polyéthylène extrudé, ou autre type de préfiltre, seront lavés à grande eau et remis en place.

Exceptionnellement, à la demande de l'utilisateur et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse (évacuation des seules boues et graisses) en maintenant un maximum d'eau à l'intérieur de l'ouvrage, ceci afin de limiter les éventuels risques de déformation de certains ouvrages (polyéthylène, notamment), lors de la vidange.

*Quelque soit le type de vidange réalisé, la collectivité ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur vidange.*

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée sera réalisée conformément au règlement d'assainissement : l'intervention sera précédée d'un avis préalable de passage notifié au propriétaire (ou l'utilisateur) par le prestataire, en précisant la date précise et l'heure approximative de l'intervention.

La présence du propriétaire ou de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention. En cas d'impossibilité, le propriétaire (ou l'utilisateur) devra aussitôt avertir le prestataire (au plus tard la veille du rendez-vous fixé) pour prendre un nouveau rendez-vous.

Si le rendez-vous est annulé le jour même ou en cas d'absence au rendez-vous confirmé, la collectivité se réserve le droit de facturer le forfait de déplacement prévu au bordereau unitaire des prix.

En cas d'intervention commandée et irréalisable sur le terrain (ouvrages non accessibles, présence de matières interdites), un forfait de déplacement sera facturé à l'utilisateur.

#### Condition de circulation :

Dans la mesure du possible, les prestations seront réalisées à partir de la voie publique, sans pour cela gêner la circulation sur celle-ci. Le prestataire prendra alors toutes les mesures nécessaires et conformes pour la signalisation du chantier avertissant d'une entrave à la circulation normale sur la voie publique.

Lorsque le prestataire doit accéder à la propriété privée pour réaliser les opérations de vidanges, il ne devra emprunter que des sols permettant la circulation ou le stationnement de ses véhicules et matériels. Dans le cas contraire, les dégâts éventuellement causés, seraient de sa seule responsabilité et il en supporterait alors pleinement la charge financière. Les dégâts causés par le prestataire devront être réparés par celui-ci dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention. En cas d'impossibilité d'accéder au système d'assainissement non collectif, le prestataire devra avertir immédiatement la collectivité.

#### Accès aux ouvrages :

Le prestataire devra prévoir un matériel adapté aux différentes configurations d'aménagement et d'accès aux ouvrages. Le camion de vidange sera muni d'une longueur de tuyau au moins égale à 50 mètres. Le prestataire pourra être amené à intervenir à des distances plus longues et devra disposer pour ce faire du matériel nécessaire.

L'utilisateur informera la collectivité, en notifiant sur le bon de commande, la nécessité de tuyau supplémentaire et sur les contraintes d'accès aux ouvrages et les caractéristiques du site.

#### Matières interdites

Si le prestataire constate qu'un ouvrage contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, ou autrement dangereuses, il ne devra en aucun cas assurer la prestation commandée.

Le prestataire informera immédiatement le SPANC de la présence de telles matières dans la fosse.

Le prestataire complètera le bon de commande en indiquant les matières rencontrées et l'impossibilité de réaliser la prestation commandée.

L'évacuation des matières et le nettoyage de l'ouvrage devront être réalisés par le propriétaire et à ses frais.

Au cours des opérations, toute anomalie ou dysfonctionnement constaté sur le dispositif sera immédiatement signalé à la collectivité.

A l'issue de la visite, le prestataire établira un bordereau d'intervention et la fiche de suivi des matières de vidange, en quatre exemplaires, dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur et un autre à la collectivité, faisant apparaître :

- Le nom ou la raison sociale du vidangeur
- Le numéro du bordereau
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation concernée par l'intervention
- Le nom du propriétaire et/ou de l'utilisateur
- La date d'exécution de la vidange
- Type d'intervention (nature des ouvrages entretenus ...)
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER

#### L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement du service d'assainissement non collectif,
- faciliter l'accès à la propriété désignée, aux agents du service assainissement comme à tout intervenant désigné par la collectivité à l'effet d'assurer l'entretien.
- maintenir visitable et accessible la totalité des tampons d'accès aux regards. En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien.
- faire exécuter les opérations d'entretien, suivant les préconisations du SPANC,

- à payer le montant de la redevance correspondant à la ou aux prestations fournies.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE

Le prestataire exécutera les missions qui lui auront été transmises par la collectivité, sur appui des bons de commande complété par l'usager.

Le prestataire consignera sur une fiche la nature des opérations réalisées, les observations particulières liées à l'intervention (problèmes rencontrés, dysfonctionnements éventuels, déformations d'ouvrages, corrosion, doléances de l'usager...), qui sera ensuite retransmis à la collectivité par le prestataire,

Le dépotage devra être réalisé dans une station d'épuration équipée pour recevoir de telles matières, ou sur tout autre site agréé ou autorisé.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- faire entretenir l'installation d'assainissement non collectif conformément aux exigences de la réglementation en vigueur
- faire réaliser l'entretien en causant le minimum de gêne à l'usager

#### ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE

A chaque prestation rendue, la collectivité perçoit, auprès du propriétaire des ouvrages concernés, **une redevance d'entretien.**

Cette redevance est établie en fonction de la nature de la prestation (type d'ouvrage, volume, ...) et du délai d'intervention souhaité par l'usager ; **l'intervention étant soit intégrée dans les interventions programmées, soit réalisée en urgence dans un délai de 48 heures.**

Les tarifs sont définis au bordereau des prix unitaires, joint en annexe de la présente convention.

Le bordereau de prix est ainsi révisable.

La facture de la redevance sera établie, par la collectivité, sur les bases du bon de commande, visé par l'usager et du rapport d'intervention établi par le prestataire.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture donne lieu à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Lu et approuvé,  
L'usager,

Lu et approuvé \_\_\_\_\_  
Pour Le Président de la  
Communauté de Communes